



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 7 NOVEMBRE 2024

-:-

L'an deux mil vingt-quatre,
Le jeudi 7 novembre à 19 heures,
Les membres du comité syndical, légalement convoqués, se sont réunis, en présentiel au SMAM, 19 bis rue Gilbert Rey à Pontault-Combault, en séance publique, sous la présidence de monsieur Hocine **OUMARI**, le Président.

Etaient présents :

- Communauté d'agglomération **PARIS VALLEE DE LA MARNE** :

Mesdames **TREZENTOS-OLIVEIRA, DOHERTY, ARAMIS, PHONGPRIXA** représentée par Madame **PERRIER**

Messieurs **OUMARI, TABUY, IGLESIAS**

- Communauté d'agglomération **MARNE ET GONDOIRE** :

Monsieur **MACLE**

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame **TOURNUT**

Messieurs **MILLEVILLE, SALVAGGIO, BERTHINEAU**

Etaient également présents, Monsieur Justin **JEUFFROY** directeur, Madame Raja **JOULIE** gestionnaire administrative, Monsieur Gérard **MOURAUD** comptable et Madame Salomé **BAILLEUX** chargée de missions.

Madame **DOHERTY** est élue secrétaire de séance.

Après lecture, le procès-verbal du précédent comité en date du 18 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est lu par le Président et adopté à l'unanimité.

MISE EN PLACE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE

1. Adhésion à la convention de participation en SANTE

Entendu l'exposé de monsieur le Président concernant la mise en place d'une participation en santé,

Entendu que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents

des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à partir du 1^{er} janvier 2025,
- que le contrat aura un caractère facultatif,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de vingt-cinq euros (25€) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 / article 6455 – cotisation pour assurance du personnel, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Et autorise le Président, Mr Hocine OUMARI, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

* En raison de l'absence du responsable en charge de notre collectivité à la MNT, le contrat ne commencera officiellement qu'à partir du 1^{er} février 2025.

2. Adhésion à la convention de participation en PREVOYANCE

Entendu l'exposé de monsieur le Président concernant la mise en place d'une participation en prévoyance,

Entendu que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les

agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du : 1^{er} janvier 2025,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents la formule 2, et le niveau de prestation 1,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de vingt euros (20€) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 / article 6455 – cotisation pour assurance du personnel, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Et autorise le Président, Mr Hocine OUMARI, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

* En raison de l'absence du responsable en charge de notre collectivité à la MNT, le contrat ne commencera officiellement qu'à partir du 1er février 2025.

CONVENTION AVEC L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE CRETEIL 2024-2025

Le comité syndical,

Entendu l'exposé de monsieur le Président concernant la demande de la direction régionale de l'Union Nationale du Sport Scolaire qui sollicite le SMAM pour la tenue de leur championnat de triathlon scolaire sur le site de l'étang du Coq,

Considérant qu'il est possible de valoriser cet évènement dans le respect du site, en imposant des conditions d'usage par une convention entre les deux parties,

Après avoir modifié le paragraphe IV.5 de la convention concernant les responsabilités des dommages, comme détaillé ci-dessous :

La rédaction de ce paragraphe se présentait de la manière suivante :

« L'UNSS Créteil assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'elle fera des biens mis à disposition par le syndicat. A cet effet, elle transmettra au syndicat, au moins un mois avant le début des évènements, les polices d'assurance qu'elle aura souscrite. »

Il est demandé de le modifier comme suit :

« L'UNSS Créteil assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'elle fera **du site et** des biens mis à disposition par le syndicat, **y compris les éventuels accidents des participants et des spectateurs**. A cet effet, elle transmettra au syndicat, au moins un mois avant le début des évènements, les polices d'assurance qu'elle aura souscrite. »

Modification faite, le comité syndical approuve les termes de la convention et autorise monsieur le Président à la signer.

DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Entendu l'exposé de monsieur le Président concernant la demande de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Considérant que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

Considérant que la demande de dérogation a été transmise à l'inspection du travail de Seine et Marne,

Approuve le recours aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.

Questions diverses

Point sur les projets de l'étang du Coq

La réalisation du cheminement en copeaux de bois au sud-est de l'étang est présentée, les travaux réalisés en interne sont achevés et les chemins peuvent d'ores et déjà être empruntés par les visiteurs et les véhicules du SMAM.

Les travaux de la plaine de jeux et l'installation du mobilier et des panneaux de sensibilisation devraient commencer dans un avenir proche.

Point sur le dossier du barrage de l'étang du Coq.

Dans le cadre de la procédure simplifiée d'autorisation en aménagement hydraulique de l'étang du Coq, une étude de dangers (EDD) a été lancée en septembre 2023. Initialement dans le cas d'une EDD sans travaux, le SMAM est aujourd'hui contraint de déposer une EDD avec travaux car les premières investigations ont mis en évidence des problèmes de stabilité du barrage de l'étang du Coq.

Les résultats de ces premières investigations ont été présentés au comité syndical.

Pour 2025, une nouvelle étude doit donc être menée (étude de maîtrise d'œuvre) et des travaux seront à réaliser ensuite.

En première approche, le coût global de ces opérations est estimé à environ 500 k€.

Discussions sur les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025.

Le président évoque l'idée de racheter les terrains situés au 19 bis rue Gilbert Rey actuellement loués, ainsi que le terrain voisin (n°19), qui appartiennent à la ville de Pontault-Combault, afin de réaménager et d'adapter les locaux du SMAM aux besoins actuels.

En plus des coûts des procédures du barrage de l'étang du Coq précédemment évoqués, il expose les coûts des projets à poursuivre à l'étang ainsi que les coûts liés à la réalisation des actions de l'étude globale.

L'idée de souscrire à un emprunt en 2025 afin de pouvoir financer et mener à bien ces différents projets est soulevée.

Le président évoque également le projet de révision des statuts du SMAM pour modifier la clef de répartition. Cette dernière est ancienne et entre autres basée sur les linéaires de berge, qui ne considéraient pas à l'époque les affluents du Morbras. Compte tenu des actions menées par le SMAM sur l'intégralité du réseau hydrographique du Morbras amont, il est donc nécessaire aujourd'hui de la réviser.

Projet de restauration du Morbras dans la forêt de Ferrières entre Pontcarré et Roissy-en-Brie.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le SMAM accueille durant trois périodes de plusieurs semaines un stagiaire (Timothé COFFIN) qui est en formation « technicien rivière ». Le sujet de son stage correspond à la mise en œuvre de l'une des actions proposées dans les conclusions de l'étude globale, à savoir la « restauration du Morbras dans la forêt de Ferrières » entre Pontcarré et Roissy-en-Brie.

La séance est levée à 19H55